

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES
PARAISSANT À BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: Notification d'une résolution prise par un pays unioniste, en ce qui touche la durée de la protection. **AUTRICHE.** Adoption du délai de cinquante ans *post mortem auctoris*, p. 37.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: **AUTRICHE.** Ordonnance du Ministre de la Justice, édictant des prescriptions de droit d'auteur pour les comptes rendus cinématographiques, du 29 juillet 1933, p. 38.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Les derniers événements survenus aux États-Unis dans le domaine du droit d'auteur (Thorvald Solberg), p. 38. — La statistique internationale de la production intellectuelle en 1932 (*cinquième et dernier article*). République Argentine, Pays-Bas, Portugal, Suisse, Conclusion, p. 42.

JURISPRUDENCE: **ITALIE.** Droit d'auteur. Prolongation. Personnes admises à en bénéficier. Décret-loi royal n° 1950, du 7 novembre 1925. Article 70, alinéa 2 (texte révisé par la loi n° 68, du 6 janvier 1931). Interprétation, p. 47.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrage nouveau (*Wilhelm Olbrich*), p. 47.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

Notification d'une résolution prise par un pays unioniste, en ce qui touche la durée de la protection

AUTRICHE

ADOPTION

DU DÉLAI DE CINQUANTE ANS « POST MORTEM AUCTORIS »

Circulaire du Conseil fédéral suisse aux Gouvernements des Pays unionistes

Berne, le 22 mars 1934.

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que la Légation d'Autriche à Berne nous a adressé, en date du 3 janvier 1934, une note sous chiffre n° 2115/A-1933, dont vous voudrez bien trouver ci-dessous la traduction en français. Est également jointe au présent pli copie du texte original de ladite note.

« D'ordre de son Gouvernement, la Légation d'Autriche a l'honneur de communiquer au Département politique suisse, dans le sens de l'article 30 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée le 13 novembre 1908, ce qui suit :

Par ordonnance du Gouvernement fédéral autrichien du 15 décembre 1933,

concernant le changement des délais de protection du droit d'auteur (*Bundesgesetzblatt* n° 555), le délai de 50 ans après la mort de l'auteur, prévu par l'article 7, alinéa 1, de la Convention de Berne révisée du 13 novembre 1908, a été introduit en Autriche. Conformément à l'article 49 de la Constitution, cette ordonnance est entrée en vigueur avec le commencement de la journée du 22 décembre 1933.

En vertu de ladite ordonnance, le chapitre III de la loi concernant le droit d'auteur, du 26 décembre 1895 (*Reichsgesetzblatt* n° 197), dans la version du décret d'exécution du 31 août 1920 (*Staatsgesetzblatt* n° 417), a reçu la teneur suivante :

§ 37. — (1) En règle générale, le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques expire cinquante ans après la mort de l'auteur.

(2) Pour les œuvres posthumes, le droit d'auteur expire dix ans après la publication, à moins qu'il n'expire plus tard en vertu de l'alinéa premier.

(3) Pour une œuvre composée par plusieurs coauteurs (§ 7), le droit d'auteur expire cinquante ans après la mort du dernier survivant des coauteurs. Lorsque, pour un motif autre que l'expiration du délai de protection (al. 1), le droit d'un coauteur tombe en déchéance, sa part accroît aux autres coauteurs.

§ 38. — (1) Le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques sur lesquelles le véritable nom de l'auteur n'a

pas été indiqué de la manière prévue au § 10, prend fin cinquante ans après la publication, à moins qu'il n'expire plus tôt en vertu du § 37.

(2) L'auteur et, avec le consentement de celui-ci, son ayant cause, peuvent, dans le délai prévu au premier alinéa, notifier le véritable nom de l'auteur pour inscription dans le registre public des auteurs qui sera tenu par le Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Travaux publics; l'accomplissement de cette formalité portera le délai de protection à la durée fixée par le § 37.

(3) Les inscriptions sont opérées sans que la qualité du requérant ou l'exactitude des faits déclarés soient contrôlés, et elles sont rendues publiques.

(4) Il sera perçu, pour toute inscription, en faveur du fisc, une taxe dont le montant sera fixé par une ordonnance d'exécution.

§ 39. — Pour les œuvres composées de travaux distincts de divers collaborateurs, les dispositions des articles 37 et 38 servent à déterminer les délais pendant lesquels ces travaux sont protégés.

§ 40. — Lorsque les autorités, corporations, établissements d'instruction, institutions publiques, sociétés et associations éditent des œuvres, le droit de l'éditeur (§ 8) prend fin cinquante ans à partir de l'édition de l'œuvre.

§ 41. — (1) Le droit d'auteur sur les œuvres cinématographiques expire trente ans après la publication; toutefois, il ex-

pirera déjà trente ans après la création des vues (*Aufnahme*), si l'œuvre n'est pas rendue publique avant l'échéance de ce délai.

(2) Le droit d'auteur sur les œuvres photographiques expire vingt ans après la publication; toutefois, il expirera déjà vingt ans après la création du cliché, si l'œuvre n'est pas rendue publique avant l'échéance de ce délai.

§ 42. — (1) Pour les œuvres publiées en plusieurs parties et pour les rapports, cahiers et feuilles qui se suivent, le délai de protection est calculé en considérant chaque partie (rapport, cahier, feuille) comme une œuvre indépendante.

(2) Pour les œuvres publiées par livraisons, mais qui forment un seul tout, le délai de protection est calculé à partir de la publication de la dernière livraison.

§ 43. — Dans le calcul des délais légaux de protection et du délai prévu par le § 9, n'entrera pas en ligne de compte ce qui reste à courir de l'année où a lieu le fait qui sert de base pour fixer le commencement du délai. »

La présente notification vous est faite conformément à l'article 30 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 13 novembre 1908, encore en vigueur en Autriche.

En vous priant de vouloir bien prendre acte de ce qui précède, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil Fédéral Suisse :

Le Président de la Confédération,

PILET-GOLAZ.

Le Vice-Chancelier,

G. BOVET.

1 annexe.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Nous croyons qu'il n'est pas nécessaire de reproduire dans nos colonnes le texte original de la note autrichienne, pas plus que nous ne publions le texte original des lois et règlements dont nous présentons à nos lecteurs la version française.

Observons que c'est la seconde fois qu'il est fait application, par un pays contractant, de l'article 30 de la Convention de Berne révisée. La première application en a été faite par la Norvège, lorsque ce pays a déclaré renoncer à ses réserves non seulement dans les rapports avec les pays liés par la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome, mais aussi dans les rapports avec les pays où la Convention de Berne révisée à Berlin demeurait exécutoire (v. *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1932, p. 3, 1^{re} col.).

Législation intérieure

AUTRICHE

ORDONNANCE

DU MINISTRE DE LA JUSTICE,
ÉDICTANT DES PRESCRIPTIONS DE DROIT D'AUTEUR POUR LES COMPTES RENDUS CINÉMATOGRAPHIQUES

(Du 29 juillet 1933.)⁽¹⁾

En application de la loi du 24 juillet 1917 (*Feuille des lois*, n° 307), il est prescrit ce qui suit :

§ 1. — (1) De courts fragments empruntés à des œuvres littéraires ou musicales protégées peuvent être, à l'occasion d'une récitation ou d'une exécution de ces œuvres, fixés sur des instruments destinés à la reproduction renouvelable des images ou des sons, lorsqu'il s'agit d'un compte rendu cinématographique des faits du jour.

(2) Dans le cas où une œuvre, en conformité de l'alinéa 1 ci-dessus, a été enregistrée licitement sur un instrument destiné à la reproduction renouvelable des images ou des sons, cet enregistrement pourra être multiplié en plusieurs exemplaires, mis en circulation, utilisé pour la présentation publique de l'œuvre dans le cadre d'un compte rendu cinématographique se rapportant aux faits du jour, sans qu'il y ait atteinte portée au droit d'auteur.

SCHUSCHNIGG.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LES DERNIERS ÉVÉNEMENTS

SURVENUS
AUX ÉTATS-UNIS
DANS LE DOMAINE DU DROIT D'AUTEUR

Mon dernier rapport⁽²⁾ visait l'activité du Congrès dans le domaine du *copyright* jusqu'au 4 avril 1932. Je parlerai ici de la période comprise entre ce jour et le 16 juin 1933, date à laquelle le Congrès s'est adjourné *sine die*.

La protection temporaire du copyright à l'exposition de Chicago

Le seul acte législatif promulgué dans le domaine du *copyright* au cours de

⁽¹⁾ Voir *Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich* du 4 août 1933, n° 106, p. 871.

⁽²⁾ Voir *Droit d'Auteur* du 15 mai 1932, p. 50.

ladite période, qui couvre presque quinze mois, a été une loi accordant la protection du *copyright* et des brevets aux étrangers qui exhiberaient des objets à la *Chicago World's Fair*⁽¹⁾, exposition organisée dans le dessein de montrer les progrès accomplis au cours d'un siècle (*A Century of Progress*; 1833-1933). La loi, datée du 19 juillet 1932, a été amendée par le Sénat le 21 février 1933. A teneur de cette loi revisée, le *Register of copyright* est tenu d'enregistrer sans taxe et sans examen, sur demande dûment déposée par l'exposant, tout objet exhibé à l'exposition et de délivrer un certificat assurant la protection durant l'exposition et les six mois qui suivent sa clôture.

A la date à laquelle nous écrivons (septembre 1933), aucune demande d'enregistrement de *copyright* n'a été présentée, bien que l'exposition de Chicago se dispose à fermer ses portes.

La revision générale de la législation sur le copyright

Mon rapport précédent s'arrête à l'introduction des *bills* du sénateur Dill (n° S. 3985, du 8 mars 1932) et du Dr Sirovich (n° H. R. 10 976, du 30 mars 1932).

Le Dr Sirovich a organisé, avant d'introduire un *bill*, des consultations publiques préliminaires (*copyright hearings*), qui durèrent neuf jours en février et huit jours en mars 1932. Après ces audiences, il présenta au Congrès une série de *bills* portant révision générale de la législation américaine sur le *copyright* (H. R. 10 364, du 10 mars; H. R. 10 740, du 22 mars; H. R. 10 976, du 30 mars 1932). Le 5 avril, il déposa un rapport au sujet de ce dernier (H. R. report 1008). Une tentative faite à cette date en vue d'obtenir que la discussion générale de ce *bill* fût introduite à la Chambre des représentants demeura sans succès. Le Dr Sirovich organisa à nouveau des consultations publiques les 6, 12 et 19 mai 1932. Il présenta un *bill* modifié le 7 mai (H. R. 11 948) et, le 16 mai, il en déposa un autre contenant quelques nouveaux amendements (H. R. 12 094). Ce dernier fit l'objet d'un rapport à la Chambre des représentants le 18 mai 1932 (H. R. report 1361). Le 24 mai, le *bill* fut introduit à la Chambre et le Dr Sirovich fit un long exposé historique comprenant la déclaration que le *bill* était conçu de manière «à permettre l'entrée des États-Unis dans l'Union». M. Sol Bloom se déclara partisan de l'adhésion à la Convention de Berne, mais seulement quant

⁽¹⁾ Voir *Droit d'Auteur* du 15 avril 1933, p. 40.

au texte revisé à Berlin en 1908. Le *bill* fut renvoyé à la commission.

Les conditions et formalités

Alors que le *bill* Sirovich contient la déclaration expresse que le *copyright* ne sera invalidé ni par l'omission de la mention de réserve, ni par le défaut d'enregistrement de la revendication du *copyright* ou d'une cession ou d'une licence de ce droit, M. Sirovich explique, dans son dernier rapport, que l'auteur ou le possesseur du *copyright* doivent — afin d'être en mesure de se prévaloir de tous les moyens de recours contre les atteintes portées à leurs droits — apposer la mention de réserve et faire enregistrer leur œuvre, la licence ou la cession. Dans le *Droit d'Auteur* du 15 mai 1932, une note de la Rédaction fait ressortir à ce sujet ce qui suit :

«Tant qu'il s'agit de l'*existence* du droit, tout va bien : elles (les conditions et formalités) ne comptent plus; mais la situation change singulièrement dès que l'on envisage l'*exercice* du droit. En effet, l'auteur qui observe les formalités est protégé d'une manière plus efficace que celui qui n'en tient pas compte. Les atteintes au droit d'auteur qui se produisent en un temps où le *copyright* ou telle prérogative déterminée n'étaient pas enregistrés, et celles qui frappent une œuvre non encore présentée publiquement ou publiée plus de 30 jours avant l'enregistrement, ne donnent lieu qu'à l'action en *abstention* (injunction), si le contrefacteur est de bonne foi. En revanche, si le contrefacteur a engagé des dépenses notables, ou assumé des obligations du fait de l'exploitation de l'œuvre, il ne pourra être condamné qu'au paiement d'une licence de 25 dollars au minimum et de 2500 dollars au maximum, et cela même s'il a volontairement violé le droit d'auteur... Pratiquement, le texte proposé consacre la négation du droit exclusif de l'auteur au profit d'une licence obligatoire générale, dans le cas où l'enregistrement fait défaut et où des frais et obligations sont la conséquence de l'exploitation. Un tel affaiblissement du droit d'auteur, comme sanction du non-enregistrement, est naturellement contraire à l'article 4 de la Convention de Berne revisée et ne pourrait pas être maintenu si les États-Unis entraient dans l'Union. Ledit article affranchit de toute formalité non seulement la *jouissance*, mais aussi l'*exercice* du droit d'auteur.»

La taxe de licence visée ci-dessus a été portée, par des *bills* postérieurs, à 5000 \$ au maximum. Le dernier *bill* la réduit à nouveau à 2500 \$ au maximum, au cas où «le contrefacteur est de bonne foi» (ou bien «lorsque le défendeur a été un contrefacteur innocent»). En revanche, le maximum de l'amende demeure de 5000 \$ au cas où le contrefacteur aurait agi «dans l'intention de contrefaire».

Certains d'entre les *bills* Sirovich prévoyaient que si la réparation prescrite des dommages découlant de l'atteinte

portée au droit «ne compensent pas équitablement le titulaire du *copyright*», le montant pourrait être augmenté jusqu'à 5000 \$ au maximum et que le *total* de la réparation ne pourrait pas dépasser ce chiffre. Ces deux dispositions ont été éliminées du dernier *bill*, qui les a remplacées par une prescription autorisant le demandeur à revendiquer des «*statutory damages*» de 10 000 \$ au maximum, ce versement ne devant «pas être considéré comme une amende» et pouvant excéder le maximum ci-dessus mentionné au cas où la contrefaçon aurait été *intentionnelle*.

La clause de refabrication

Les deux *bills* déposés en dernier lieu à la Chambre et au Sénat maintiennent l'obligation de refabriquer imposée par la loi américaine actuellement en vigueur. Toutefois, le dernier s'exprime plus clairement que le premier. Il y est dit que l'obligation de refabriquer aux États-Unis n'est imposée que par rapport «à tout matériel de *copyright* créé par un ressortissant américain et distribué aux États-Unis».

Le *bill* Sirovich exige la refabrication par rapport à toute «copie d'une œuvre copyrighted en langue anglaise...: 1^o lorsque l'auteur est un ressortissant des États-Unis; 2^o lorsque l'œuvre imprimée est distribuée à l'intérieur des États-Unis.»

Ainsi les deux *bills* dérogent en quelque mesure aux dispositions de la loi en vigueur, qui exige la refabrication par rapport à toute œuvre d'un auteur américain et d'un auteur étranger domicilié aux États-Unis, quelle que soit la langue dans laquelle elle est écrite.

L'affidavit de la refabrication

Les deux *bills* précités contiennent la lourde obligation de déposer un *affidavit* attestant que la clause de refabrication a été observée. Le *bill* présenté au Sénat reproduit l'ancienne formule utilisée par des *bills* antérieurement introduits à la Chambre (dépôt de l'*affidavit* dans les 60 jours qui suivent la publication), et dispose qu'à défaut «aucune action en contrefaçon ne pourra être introduite ou maintenue». Cette disposition est évidemment injuste et absurde. L'ancien *Register of copyright* l'a combattue vigoureusement. Aussi, sa proposition tendant à n'imposer le dépôt de l'*affidavit* qu'avant l'introduction de l'action en contrefaçon a-t-elle été insérée dans le dernier *bill* Sirovich.

L'importation de livres

Les limitations et les restrictions que la loi américaine apporte à l'importation de livres comptent au nombre des points les plus vivement débattus dans les audiences de *copyright*. Nul ne s'oppose à l'interdiction d'importation d'exemplaires d'une œuvre *plagiée*. L'on combat les restrictions relatives à l'importation d'exemplaires de l'édition originale et autorisée d'une œuvre d'un auteur britannique. Depuis que le *Copyright Act* de 1909 est entré en vigueur, il a été permis d'importer sans limitations ou restrictions des exemplaires d'œuvres publiées à l'étranger avec l'autorisation de l'auteur ou du titulaire du *copyright*, lorsque ces ouvrages «appartiennent à la bibliothèque ou aux bagages personnels de personnes ou de familles arrivant d'un pays étranger et qu'ils ne sont pas destinés à la vente». Cette disposition n'a entraîné, au cours de tant d'années, aucun inconvénient. Pourtant, le *bill* approuvé par la Chambre le 13 janvier 1931 lui apporte — à la consternation des lettrés et des amateurs de livres — la restriction suivante :

«Nul ne pourra ainsi importer plus de cinq livres à la fois.»

Cette limitation absurde a été insérée aussi dans le *Vestal bill* (H. R. 139) du 8 décembre 1931 et dans le *bill* du sénateur Hebert (S. 176) du 9 décembre 1931. L'ancien *Register of copyright*, les représentants de sociétés savantes, certains bibliothécaires et maints amateurs et acheteurs de livres s'y sont opposés. Heureusement, elle a pris, dans le dernier *bill* Sirovich, la forme plus raisonnable qui consiste à permettre l'importation «d'un exemplaire seulement de chaque œuvre ou de chaque collection qui font partie des bagages personnels des voyageurs arrivant d'un pays étranger et qui ne sont destinés ni à la vente, ni à la location».

La disposition de la loi actuelle qui permet l'importation de livres «par un seul exemplaire à la fois, pour un usage personnel et non pour la vente» est remplacée, dans le *bill* Sirovich par la procédure gênante et impraticable que voici : L'autorisation n'est accordée en principe qu'au titulaire du droit exclusif de vente aux États-Unis (c'est-à-dire à l'éditeur américain de l'œuvre d'un auteur anglais), qui peut importer des exemplaires «dans le but d'exécuter des commandes provenant de particuliers et portant sur un exemplaire seulement par colis, pour l'usage et non pas pour la

vente ou pour la *location*. Au cas seulement où l'éditeur «refuse ou néglige d'accepter dans les 10 jours d'exécuter la commande, à un prix correspondant au prix étranger de détail majoré des frais de transport et de douane», les particuliers peuvent commander directement l'ouvrage à l'étranger.

Le *bill* contient en outre une disposition à teneur de laquelle «lorsqu'une œuvre protégée a été imprimée aux États-Unis en vertu de l'enregistrement du *copyright* ou d'une licence dûment enregistrée de vente exclusive aux États-Unis, les autorités douanières devront signaler au *Register of copyright* tout exemplaire de cette œuvre qui parviendrait à l'importation, à l'exception des exemplaires usagés».

Ces exemplaires seront examinés et, au cas où il serait constaté qu'ils sont importés en violation du droit de vente exclusive, ils pourront être confisqués, par ordre du tribunal compétent.

La mention de réserve

Le *bill* Sirovich suit la loi en vigueur en ce qui concerne la forme de la mention de réserve qui doit être apposée sur tous les exemplaires imprimés d'une œuvre publiée et protégée. Il déclare toutefois que le défaut d'apposition de la mention ne portera aucune atteinte au *copyright*. Mais il ajoute que si le contrefacteur se défend en affirmant qu'il a été induit en erreur par le fait qu'un exemplaire isolé de l'œuvre ne portait pas, par accident ou par erreur, la mention de la réserve, aucun autre moyen de recours ne sera valable que l'*injunction* contre des contrefaçons futures, si le contrefacteur a agi de bonne foi. En outre, si ce dernier a assumé des frais considérables ou a pris des engagements importants, il ne pourra être astreint qu'au paiement de 2500 \$ au maximum et «aucune *injunction* ne sera prononcée contre lui», ce qui revient à lui permettre de continuer à profiter de l'usurpation de l'œuvre.

Les dispositions relatives à la mention de réserve sont critiquées comme suit dans la note de la Rédaction parue dans le numéro précédent du *Droit d'Auteur*:

«Le projet Sirovich attache aussi à la mention de réserve à apporter sur les œuvres imprimées une importance incompatible avec la Convention. En l'absence de cette mention, et à supposer que l'omission soit imputable à la volonté de l'ayant droit ou que le contrefacteur ait été induit en erreur par une omission involontaire, l'action du lésé ne pourra tendre qu'à l'interdiction de continuer l'atteinte au droit d'auteur, si le défendeur est de bonne foi. En outre, nous retrouvons ici la

disposition suivant laquelle les frais et obligations assumés par le défendeur, pour l'exploitation de l'œuvre, le mettent à l'abri même de cette interdiction, la seule sanction prévue étant alors le paiement d'une licence convenable (comprise entre 25 et 2500 dollars). Les raisons invoquées plus haut nous forcent à tenir également cette disposition pour incompatible avec la Convention.»

La reproduction mécanique d'œuvres de musique

Le problème si débattu de la reproduction mécanique d'œuvres de musique et de la redevance obligatoire de 2 cents pour la reproduction d'un morceau par un disque de phonographe (sous-sections 1 e) et 25 e) de la loi de 1909) n'était pas directement traité par le *Vestal bill* (H. R., 12 549) que la Chambre a approuvé le 13 janvier 1931. Toutefois, les dispositions d'abrogation disaient que lesdites sous-sections demeuraient en vigueur par rapport aux œuvres musicales copyrighted après le 1^{er} juillet 1909 et jusqu'au 1^{er} janvier 1932.

L'année 1932 fut, par la suite, remplacée par 1934 et le dernier *bill* Sirovich supprime la limitation (prévue par la loi de 1909) aux œuvres copyrighted après le 1^{er} juillet 1909. On ignore quels seront les effets de cette suppression.

La durée du copyright

Les opinions diffèrent sensiblement à ce sujet. Le *bill* du *Register of copyright* (de 1925) prévoyait une durée unique : la vie de l'auteur et 50 ans après son décès. Le *bill* adopté le 13 janvier 1931 en faisait de même. Les *bills* déposés au Sénat contenaient des durées différentes l'une de l'autre. Le sénateur Dill recommandait 56 ans (le maximum prévu par la loi actuelle); le sénateur Hebert proposait d'abord 70 et ensuite 60 ans. Le Dr Sirovich accepte, lui aussi, la durée unique de 56 ans. La section 7 de son *bill* est ainsi conçue :

«Le *copyright* de l'auteur prend naissance avec la création de l'œuvre. Il expire 56 ans après la date de la première présentation publique.» Cette dernière est définie comme suit : «Toute exhibition, production, publication ou représentation non privée d'une œuvre protégée, quels qu'en soient le mode, la forme ou le moyen d'expression.»

La même section ajoute que «l'enregistrement sera considéré comme étant une présentation publique». Dès lors, il est permis de dire que la naissance et l'expiration du droit dépendent de la date d'un acte qui est déclaré non nécessaire pour la validité du *copyright* et

qui n'est pas imposé aux auteurs ressortissant à un pays de l'Union.

Il est disposé ensuite que «si l'œuvre n'a pas été présentée en public, le *copyright* expire trois ans après le décès de l'auteur» et que «si une personne morale est considérée comme étant l'auteur de l'œuvre, le *copyright* expire trois ans après sa création, à moins qu'elle n'ait été présentée en public avant l'expiration de ce délai».

L'assimilation de l'employeur à l'auteur

Lors de la rédaction de la loi de 1909, il fut glissé dans le texte de l'article 62, sans trop y réfléchir, la disposition suivante : «Pour l'interprétation et l'économie de la présente loi, l'expression „auteur” comprendra l'employeur s'il s'agit d'œuvres faites en louage de services», disposition qui répond à la prétendue nécessité de protéger les éditeurs juridiques qui se livrent sur une vaste échelle à la publication des dispositions légales.

Les *bills* récents ont transformé cette règle interprétative en une prescription ainsi conçue :

«En l'absence d'une stipulation en sens contraire, l'employeur sera considéré comme étant l'auteur de toute œuvre protégeable créée par un employé dans l'exercice de ses attributions.»

Ainsi, le fait d'être imbue du principe que le *copyright* doit toujours être reconnu à l'auteur, le créateur de l'œuvre, et qu'il faut d'autre part protéger les producteurs d'œuvres — telles que les journaux, les périodiques, les films, les compilations, etc. — non créées par un individu a poussé les rédacteurs desdits *bills* à imaginer une *fiction*, procédé qui devrait toujours être évité dans le domaine législatif, et qui consiste, en l'espèce, à désigner comme auteurs certains producteurs, éditeurs, etc. Nous eussions préféré qu'ils fussent appelés «premiers titulaires du *copyright*».

Le projet officieux de 1933

Un projet officieux pour un nouveau *bill* tendant à reviser la législation sur le droit d'auteur a été élaboré à New-York par un groupe de personnes qui s'intéressent à cette matière. Il n'a cependant pas encore été introduit au Congrès. La comparaison entre les dispositions de ce projet et celles du dernier *bill* Sirovich, daté du 2 juin 1932, prouve que certaines prescriptions de ce dernier ont été éliminées. Il est intéressant de noter que l'on est revenu parfois aux dispositions de la loi actuellement

en vigueur et que l'on a même reproduit telles quelles certaines sections de celle-ci.

Ainsi, par exemple, le dernier *bill* Sirovich contient une disposition fort critiquée dont voici la teneur : «En cas de conflit de cessions et de licences, l'instrument possédant la priorité d'enregistrement prévaudra, à moins que la partie qui a obtenu, la première, l'enregistrement n'ait eu connaissance qu'il existait une cession ou une licence antérieure.» Le projet remplace cette disposition par le texte suivant, qui est emprunté à la section 44 de la loi de 1909 :

«A défaut d'enregistrement, la cession ou la licence sera nulle à l'égard de tout acquéreur subséquent, licencié ou créancier hypothécaire ayant donné un équivalent appréciable, laissé sans avertissement et dont la licence aura été dûment enregistrée.»

Le droit coutumier

La section 2 de la loi de 1909 dispose qu'aucune disposition de la loi ne devra être interprétée de façon à annuler ou restreindre le droit, reconnu à l'auteur ou au propriétaire d'une œuvre non publiée en vertu du droit coutumier (*common law*) ou des principes d'équité, de pouvoir interdire l'usurpation de son œuvre.

Cette disposition était maintenue dans le *bill* de l'ancien *Register of copyright*, daté du 2 janvier 1925. Les *bills* ultérieurs ne font pas mention du droit coutumier. Toutefois, le *bill* Sirovich est destiné, à teneur de son titre, à amender les droits coutumiers appartenant à l'auteur. Il y est dit, en outre, que «les droits accordés à l'auteur à teneur de la présente loi remplacent tout droit coutumier que l'auteur pourrait revendiquer par rapport à ses œuvres» et que «lorsqu'un auteur est investi, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, d'un droit coutumier, il sera protégé à teneur des dispositions de la présente loi.....».

L'élimination du droit coutumier a été critiquée à la Chambre par l'ancien *Register of copyright*, par M. Nathan Burkan et par M. La Guardia. Le projet officieux de 1933 reprend la formule de la loi actuelle.

Les *bills* disposent que le tribunal peut (ou doit) ordonner la destruction des exemplaires contrefaits ou du matériel utilisé pour la contrefaçon :

«1^o si le contrefacteur n'a pas agi de bonne foi;

2^o si le titulaire du *copyright* prouve que le contrefacteur a agi dans une intention frauduleuse.»

En revanche, «si le défendeur prouve qu'il a été un *contrefacteur innocent*», les exemplaires, etc. ne seront pas détruits.

Les hypothèses ci-dessus ont été éliminées du projet officieux de 1933.

La divisibilité du copyright

Le *bill* Sirovich prévoit la «divisibilité» du *copyright* qui est très désirée. Il dispose méticuleusement que l'auteur ou le titulaire du *copyright* peuvent «accorder, dans les limites de leur droit de propriété.... des licences portant sur la totalité ou sur une partie de celui-ci» et que «ces licences peuvent être générales, restreintes, cessibles, non cessibles, limitées quant au temps, au lieu, au mode, à la forme ou au moyen d'expression (ou de reproduction), à un genre spécial de présentation ou soumises à toutes autres restrictions, conditions ou limitations».

Cette énumération est suivie de dispositions explicatives compliquées et détaillées qui contiennent plus de 350 mots. Ces dispositions comprennent la stipulation expresse que l'autorisation d'exhiber un film s'étend au droit de reproduire tous les sons y enregistrés avec les images et les disques qui accompagnent celles-ci et qui sont synchronisés avec elles. Cette dernière disposition figure aussi dans le projet de 1933.

L'Union internationale

Le sénateur Herbert déclare, dans son dernier rapport au sujet du projet H. R. 12 549, qui fut approuvé par la Chambre des représentants le 13 janvier 1931, que l'un des amendements essentiels contenus dans son *bill* concerne «le *copyright* international, qui assure aux auteurs américains la protection de leurs œuvres dans tous les pays importants du monde». Il insiste sur la nécessité, pour les auteurs et les compositeurs américains, d'obtenir à l'étranger cette protection plus étendue et automatique du *copyright*. Il se reporte aussi au Protocole additionnel du 20 mars 1914 et il déclare que «les auteurs, les éditeurs et toutes les autres personnes compétentes en la matière estiment généralement que le fait que les États-Unis n'entrent pas dans l'Union internationale de Berne expose les auteurs, les éditeurs et les producteurs américains à subir dans les pays étrangers une législation de représailles».

Son *bill* ultérieur (S. 176), du 9 décembre 1931 et le *Vestal bill* (H. R. 139), du 8 décembre 1932, disposent expressément que «le *copyright* visé par la présente loi sera accordé aux œuvres d'auteurs étrangers en vertu de l'adhésion des États-Unis à la Convention de Berne..... révisée à Rome le 2 juin 1928».

De son côté, le Dr Sirovich énumère, dans son rapport final du 18 mai 1932 (H. R. Report 1361), les principaux avantages que son *bill* assurerait aux auteurs. Il dit notamment que «les auteurs américains seront mieux protégés à l'étranger par le fait que le *bill* permet l'entrée des États-Unis dans l'Union internationale» et que «le *bill* est conçu de manière à rendre possible l'entrée des États-Unis dans l'Union».

Il s'étend sur ce sujet, dans le même rapport, dans un chapitre intitulé : «Le marché étranger et les auteurs américains», où il dit notamment que «le moyen le plus sûr d'être protégé à l'étranger est fourni par les stipulations de la Convention de Berne..... qui sont très claires et très bien rédigées et qui accordent aux auteurs une protection très sûre» et il émet l'avis «que les États-Unis ne sauraient imaginer un autre moyen plus efficace pour mettre leurs auteurs et les porteurs de licences au bénéfice, à l'étranger, de la protection qu'ils désirent si vivement».

Le lecteur voudra bien avoir présentes à l'esprit ces déclarations lorsqu'il lira ci-après les dispositions que ledit *bill* contient en la matière.

Il convient de se rappeler que deux modes de procédure très distincts ont été envisagés aux États-Unis, durant de nombreuses années, en ce qui concerne l'entrée dans l'Union et que ces deux voies différentes ont été envisagées en même temps pour le but à atteindre.

a) La revision générale de la législation

Les uns veulent que la législation nationale soit revisée d'une manière générale et qu'il soit inséré dans la nouvelle loi les dispositions permettant l'adhésion des États-Unis à la Convention de Berne. Cette solution a été réalisée dans les divers *bills* d'une manière très différente. Le *bill* Perkins (H. R. 11 258, de 1925), élaboré à la requête de l'*Author's League of America* par l'ancien *Register of copyrights*, disait expressément que le Président «effectuerait et proclamerait l'adhésion des États-Unis à la Convention créant une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques» et que, dès que le Président aurait

fait cette proclamation, les auteurs unionistes jourraient aux États-Unis, sans aucune formalité, des mêmes droits et remèdes que les nationaux. Aucun *bill* postérieur n'a repris une disposition aussi nette. Rappelons notamment qu'aucun d'entre les nombreux *bills* Sirovich n'assure d'une manière directe et explicite la protection des étrangers aux États-Unis et que leur auteur ne parle même d'eux que dans le chapitre consacré aux «œuvres non susceptibles de protection», où il dit textuellement que «en aucun cas, le *copyright* visé par la présente loi ne s'étendra aux œuvres d'un auteur étranger». Il est vrai que cette affirmation est suivie de l'énumération de certaines exceptions grâce auxquelles un auteur étranger peut être protégé aux États-Unis. D'abord l'auteur étranger peut être protégé s'il résidait aux États-Unis au moment de la création de l'œuvre. Ensuite, il peut l'être s'il ressortit à un pays qui accorde le *copyright* aux Américains. Ces deux alternatives sont conformes à l'esprit de la loi américaine en vigueur. Toutefois, à tenir de la lettre b) de la section 8 de celle-ci, la réciprocité existe dans les cas suivants :

«Lorsque l'État ou la nation étrangers dont l'auteur ou le propriétaire est ressortissant garantit, soit par traité, convention ou arrangement, soit en vertu de sa législation, aux citoyens des États-Unis les bénéfices de la protection du droit d'auteur sur une base qui est essentiellement la même que celle sur laquelle ils traitent leurs propres citoyens, ou une protection en substance égale à celle garantie à l'auteur étranger par la présente loi ou par un traité, ou lorsque cet État ou cette nation étrangers sont partie contractante d'un arrangement international qui établit la réciprocité en ce qui concerne la protection du droit d'auteur et qui contient des dispositions permettant aux États-Unis d'y adhérer à leur gré.»

Les rapports entretenus, depuis 1909, par les États-Unis avec des pays étrangers en matière de protection internationale du droit d'auteur ont été constamment fondés sur cette disposition judicieuse et pratique et toutes les proclamations faites par le Président établissent l'existence de la protection réci-proque par rapport au pays en cause. Or, M. Sirovich remplace la disposition précitée par une exigence entièrement nouvelle. Il veut que le *copyright* soit étendu à l'auteur étranger si le pays auquel cet auteur ressortit, accordait, au

moment de la création de l'œuvre, «le *copyright* essentiellement sur les mêmes bases que celles sur lesquelles les États-Unis l'accordent à leurs propres ressortissants». Une disposition de cette nature entraînerait une grave difficulté : il faudrait rechercher dans chaque cas particulier si la réciprocité matérielle existe. Elle impliquerait l'examen de la législation du pays en cause, afin de constater si celle-ci correspond ou non à la loi américaine. L'amendement serait donc fâcheux.

Le *bill* Sirovich prévoit encore une troisième exception en faveur des auteurs étrangers. Il leur permet d'être protégés si le pays auquel ils ressortissent «est partie contractante à une convention générale sur le droit d'auteur à laquelle les États-Unis ont adhéré».

Evidemment, c'est sur cette disposition que le Dr Sirovich se fonde lorsqu'il affirme, dans son rapport, que son *bill* est conçu «de manière à permettre l'entrée des États-Unis dans l'Union». En tous cas, aucune autre disposition ne justifie cette déclaration. Dans le *Droit d'Auteur* du 15 mai 1932, la Rédaction se demande si les dispositions du *bill* Sirovich permettent réellement aux États-Unis d'adhérer à la Convention de Berne. Elle répond à cette question comme suit :

«Nous admettons que ce projet, malgré le silence qu'il observe en la matière, tend à modifier la législation américaine sur le *copyright*, de manière à rendre possible l'adhésion des États-Unis à la Convention de Berne. En effet, les principaux changements que le *bill* Sirovich — qui est maintenant soumis au Congrès et qui sera désigné sous ce nom dans les discussions ultérieures — propose d'apporter à la loi actuelle sur le *copyright*, ont pour but d'abolir, *du moins en principe*, les formalités imposées aux auteurs de nationalité étrangère, formalités constituant aujourd'hui le principal obstacle à l'entrée des États-Unis dans l'Union.»

En dépit de l'encouragement que ce commentaire contient, nous considérons comme un grave défaut le fait qu'un *bill* qui est appelé à réaliser l'entrée des États-Unis dans l'Union (entrée attendue depuis à peu près un demi-siècle !) se borne à des allusions indirectes, au lieu de dire d'une manière claire et explicite que le bénéfice du *copyright* est étendu aux auteurs étrangers, et que les États-Unis adhéreront à la Convention de Berne.

b) La promulgation d'une loi spéciale

Au cours des dernières dix années, les amis du *copyright* international, qui désirent sincèrement que les États-Unis entrent dans l'Union, ont eu l'impression

qu'il serait préférable d'abandonner l'idée d'une révision générale de la législation américaine sur le droit d'auteur et de se borner à proposer l'adoption d'un *bill* bref, apportant à la loi en vigueur les amendements nécessaires pour l'exécution des dispositions de la Convention. Une série de *bills* de cette nature ont été déposés au Congrès (rappelons les *bills* Lodge [68^e Congrès, 1^{re} session, S. 74, du 6 décembre 1923] et Vestal [70^e Congrès, 1^{re} session, H. R. 15 086, du 10 décembre 1928], rédigés par le *Register of copyright*). Tous partaient de l'idée que, s'ils devenaient loi de l'État, le Président soumettrait sans délai au Sénat le texte de la Convention de Berne afin d'assurer ainsi l'entrée des États-Unis dans l'Union.

Lorsque le *House Act* de 1931 fut soumis aux délibérations du Sénat, le Président Hoover saisit ce dernier du texte conventionnel établi à Berlin en 1908, et le sénateur Borah, Président de la Commission des affaires étrangères, déclara que si le *bill* passait, la Commission donnerait au Sénat avis favorable à l'adhésion à la Convention (version de 1908).

Ce serait maintenant, semble-t-il, le moment de faire une tentative analogue en présentant un *bill* concis qui proposerait uniquement les modifications à apporter à la loi de 1909 en vue de la mettre en harmonie avec la Convention de Berne revisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928, cela afin de permettre l'accession des États-Unis à ce dernier Acte. Tel est le but du *bill* H. R. 5853 présenté à la Chambre des représentants le 31 mai 1933 par M. Herbert Luce, et au Sénat le 6 juin 1933 par M. Bronson Cutting.

L'atmosphère paraît être favorable. Aussi les fidèles amis de l'Union espèrent-ils vivement que l'année 1934 verra l'accession des États-Unis à la Convention de Berne revisée en dernier lieu à Rome.

THORVALD SOLBERG.

LA STATISTIQUE INTERNATIONALE DE LA PRODUCTION INTELLECTUELLE EN 1932 (Cinquième et dernier article)

République Argentine

Nous avons mentionné, dans le *Droit d'Auteur* du 15 mars 1933, les répertoires bibliographiques publiés chaque année en janvier par l'intéressante revue

de M. Lorenzo J. Rosso, *La Literatura Argentina*. Ces répertoires énumèrent les titres des œuvres littéraires éditées en Argentine pendant l'année précédente. Par «œuvres littéraires» il faut entendre tous les écrits, à l'exclusion des compositions musicales. Nous avons compté les ouvrages annoncés de la sorte et voici les chiffres que nous avons obtenus :

Année 1929: 580 Année 1931: 809
Année 1930: 749 Année 1932: 1258

De 1929 à 1932, la production littéraire argentine a plus que doublé. Encore peut-on se demander si toutes les œuvres littéraires éditées en Argentine au cours d'une année trouvent place dans les répertoires de la revue de M. Rosso. A première vue, nous serions tentés d'avoir quelques doutes à cet égard. Il semblerait normal d'admettre que la production littéraire d'un grand pays comme la République Argentine dépasse même 1258 unités, chiffre maximum enregistré jusqu'ici.

Les fascicules de janvier à août 1933 de *La Literatura Argentina* contiennent les listes des œuvres présentées au dépôt légal pendant les mois de janvier à juillet de ladite année. Voici les résultats obtenus :

1933	
Janvier	27 œuvres déposées
Février	66 » »
Mars	107 » »
Avril	120 » »
Mai	114 » »
Juin	121 » »
Juillet	112 » »

Pendant les six premiers mois de l'année, il y a eu 555 dépôts. Ce chiffre n'atteint pas le 50 % des œuvres annoncées en 1932 dans le répertoire bibliographique de *La Literatura Argentina*.

En 1932, environ 200 journaux paraissaient quotidiennement en République Argentine, dont 37 à Buenos-Aires (information de M. Louis Schönrock).

Pays-Bas

Comme d'habitude, nous empruntons la statistique de la production littéraire néerlandaise au *Nieuwsblad voor den Boekhandel*. La rédaction de ce périodique a bien voulu nous communiquer par anticipation les chiffres de 1932, ce dont nous lui sommes particulièrement obligés⁽¹⁾. Voici tout d'abord les résultats généraux enregistrés pendant les dix années 1923 à 1932 :

Années et périod.	Ouvrages	Années et périod.	Ouvrages
1923	5642	1928	6264
1924	6123	1929	6532
1925	6332	1930	6782
1926	6047	1931	7333
1927	6103	1932	7039

⁽¹⁾ Depuis que ces lignes ont été écrites, la statistique néerlandaise pour 1932 a paru dans le *Nieuwsblad* du 20 février 1934, p. 116 et 117.

Le mouvement ascendant, qui s'était maintenu sans arrêt depuis 1927, a fait place en 1932 à une baisse due probablement à la crise économique. D'ailleurs, le recul est plutôt léger, et l'année 1932 reste meilleure que toutes les précédentes, si l'on met à part l'année 1931.

La statistique par matières se présente de la façon suivante pour 1931 et 1932 :

OUVRAGES ET REVUES PARUS AUX PAYS-BAS

	1931	1932
1. Ouvrages généraux	51	51
2. Théologie, histoire ecclésiastique, ouvrages d'éducation	612	632 (+ 20)
3. Droit, sciences politiques et économiques, statistique	816	845 (+ 29)
4. Commerce, navigation, industrie	559	556 (- 3)
5. Histoire, archéologie, biographie	228	189 (- 39)
6. Géographie, ethnographie, voyages	204	163 (- 41)
7. Médecine, hygiène, art vétérinaire	167	176 (+ 9)
8. Sciences naturelles, chimie, pharmacie	211	204 (- 7)
9. Agriculture, élevage, mines, sylviculture	130	156 (+ 26)
10. Mathématiques, cosmographie, météorologie	154	132 (- 22)
11. Architecture, mécanique, sciences techn.	161	181 (+ 20)
12. Sciences militaires	42	35 (- 7)
13. Beaux-arts, arts industriels	319	171 (- 148)
14. Philosophie, morale, psychologie, occultisme	139	165 (+ 26)
15. Education, instruction	228	218 (- 10)
16. Manuels scolaires pour l'enseignement élémentaire	944	806 (- 138)
17. Linguistique, littérature, bibliographie	65	66 (+ 1)
18. Langues et littératures orientales et anciennes	61	49 (- 12)
19. Langues et littératures modernes	546	474 (- 72)
20. Romans et nouvelles, revues littéraires	807	869 (+ 62)
21. Pièces de théâtre et conférences	115	152 (+ 37)
22. Poésies	57	62 (+ 5)
23. Livres d'enfants	442	409 (- 33)
24. Livres d'adresses, métiers, sport, divers	275	278 (+ 3)
Total	7333	7039 (-294)

Onze classes sont en progrès, douze en recul, une (la classe 1) demeure stationnaire. Sans les deux fortes baisses des classes 13 (beaux-arts, arts industriels) et 16 (manuels scolaires élémentaires), la production littéraire néerlandaise n'aurait pour ainsi dire pas varié de 1931 à 1932.

Les chiffres totaux de 7333 et 7039 unités comprennent :

	1931	1932
1º les ouvrages nouveaux	3617	3376 (- 241)
2º les rééditions	1659	1446 (- 213)
3º les traductions	765	776 (+ 11)
4º les revues	1292	1441 (+ 149)
Total	7333	7039 (-294)

Les ouvrages nouveaux et les rééditions ont diminué, tandis que les traductions et les revues sont en augmentation.

Les traductions sont surtout nombreuses dans les classes suivantes :

TRADUCTIONS

	1931	1932
Classe 20	499	545
Classe 2	61	52
Classe 23	43	41
Classe 14	25	27
Classe 5	32	17
Classe 3	9	13
Classe 19	6	10

La table mensuelle du *Nieuwsblad voor den Boekhandel* donne les résultats suivants :

	1931	1932
Janvier	442	330
Février	398	481
Mars	507	460
Avril	332	485
Mai	538	543
Juin	587	419
Juillet	368	444
Août	445	187
Septembre	480	546
Octobre	690	456
Novembre	736	770
Décembre	518	477
Total	6041	5598
Revues (non comprises dans la statistique mensuelle)	1292	1441
Total général	7333	7039

La courbe de 1932 est sensiblement plus accidentée que celle de 1931. Le maximum des deux années se rencontre en novembre, mais il est plus élevé en 1932 qu'en 1931. De même, le minimum d'août en 1932 est plus bas que celui d'avril en 1931.

Portugal

M. Eduardo Navarro Salvador a bien voulu nous envoyer les données suivantes concernant la production intellectuelle portugaise en 1932. Nous le remercions vivement de la peine qu'il a prise, et remercions aussi ses correspondants.

STATISTIQUE DU CONSERVATOIRE DE L'ENREGISTREMENT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

A. Section des publications littéraires et artistiques	Oeuvres enregistrées	
	1931	1932
1. Beaux-arts	47	156 + 109
2. Poésie	102	102
3. Romans, nouvelles, etc.	167	229 + 62
4. Voyages	34	63 + 29
Total de la section A	350	550 + 200
B. Section des publications scientifiques		
1. Droit	150	228 + 78
2. Economie politique, finances	89	187 + 98
3. Histoire	89	191 + 102
4. Morale	23	86 + 63
5. Religion	67	79 + 12
6. Philosophie	26	35 + 9
7. Mathématiques	52	44 - 8
8. Sciences physiques	117	47 - 70
9. Sciences naturelles	33	107 + 74
10. Ouvrages divers	9	674 + 665
Total de la section B	655	1678 + 1023
Total général	1005	2228 + 1223

STATISTIQUE DES PÉRIODIQUES PORTUGAIS
(Chiffres fournis par la Direction générale de la censure de la presse périodique du Portugal)

A. Classement géographique

Périodiques paraissant	1931	1932
1. à Lisbonne	167	251 + 84
2. à Porto	76	94 + 18
3. aux Açores et à Madère	42	43 + 1
4. sur le reste du territoire portugais (colonies non comprises)	279	330 + 51
Total	564	718 + 154

B. Classement d'après la périodicité

Périodiques :	1931	1932
1. quotidiens	28	30 + 2
2. biméthodaires	15	14 — 1
3. hebdomadaires	235	291 + 56
4. trimensuels	22	20 — 2
5. bimensuels	100	131 + 31
6. mensuels	122	181 + 59
7. autres (trimestriels, etc.)	42	51 + 9
Total	564	718 + 154

C. Classement par matières

	1931	1932
1. Journaux politiques, d'information et coloniaux	281	346 + 65
2. Périodiques religieux	79	85 + 6
3. Périodiques de défense des classes sociales	53	81 + 28
4. Périodiques scientifiques et artistiques	42	51 + 9
5. Périodiques d'éducation	13	24 + 11
6. Périodiques de sport et de tourisme	19	34 + 15
7. Périodiques commerciaux et industriels	22	20 — 2
8. Périodiques de coopération et de prévoyance	4	6 + 2
9. Périodiques d'associations, de mode, etc.	5	14 + 9
10. Périodiques bibliographiques, littéraires, humoristiques, récréatifs	42	53 + 11
11. Magazines, revues	4	4
Total	564	718 + 154

Le Portugal possédait en 1932 48 bibliothèques publiques groupant ensemble 1 141 341 volumes, et où fréquentèrent 187 070 lecteurs.

Les 47 musées publics portugais ont été visités en 1932 par 218 875 personnes.

621 films ont été présentés à la censure gouvernementale en 1931, 849 en 1932. Il y avait, en 1932, 30 salles de cinéma à Lisbonne et 11 à Porto.

Suisse

La production littéraire de la Suisse est en progression presque constante depuis 1923. Seule l'année 1931 avait marqué un léger recul sur 1930. Mais l'année 1932 est venue battre tous les records. Malgré la crise économique qui s'est aggravée, l'activité des éditeurs suisses est devenue sensiblement plus intense: 2444 volumes et brochures ont été publiés et mis en vente en Suisse au cours de l'année 1932. Le tableau décennal suivant montre combien ce résultat est remarquable :

1923 : 1504	1928 : 1922
1924 : 1610	1929 : 2009
1925 : 1748	1930 : 2095
1926 : 1823	1931 : 2049
1927 : 1909	1932 : 2444

De 1931 à 1932, l'augmentation atteint 20 % : jamais elle n'a été si forte depuis l'origine du dénombrement annuel (1914).

Les ouvrages publiés à l'étranger par des Suisses (y compris quelques œuvres, peu nombreuses, d'étrangers sur la Suisse) forment une catégorie à part, ne rentrant pas dans la production suisse proprement dite. Voici les chiffres relatifs à ce groupe d'ouvrages :

1923 : 452	1928 : 538
1924 : 397	1929 : 536
1925 : 492	1930 : 609
1926 : 503	1931 : 562
1927 : 524	1932 : 579

L'augmentation des œuvres suisses éditées à l'étranger est moins importante que celle des ouvrages édités en Suisse. En 1930 et 1931, les œuvres suisses publiées à l'étranger représentaient le 23 % et le 21,5 % de la production totale; elles n'en sont plus, en 1932, que le 19,3 %.

En additionnant les ouvrages édités en Suisse et ceux qui, parus à l'étranger, traitent de la Suisse, on obtient la somme de 3023 unités (contre 2611 en 1931 et 2704 en 1930).

Voici la statistique par matières des ouvrages mis dans le commerce en Suisse au cours des années 1931 et 1932 :

	1931	1932
1. Encyclopédie, bibliographie générale	27	16 — 11
2. Philosophie, morale	39	68 + 29
3. Théologie, affaires ecclésiastiques	165	202 + 37
4. Droit, sciences sociales, politique, statistique	333	403 + 70
5. Art militaire	15	15
6. Education, instruction	94	140 + 46
7. Ouvrages pour la jeunesse	64	64
8. Philologie, histoire littéraire	48	54 + 6
9. Sciences naturelles, mathématiques	74	95 + 21
10. Médecine, hygiène	61	64 + 3
11. Génie, sciences techniques	20	45 + 25
12. Agriculture, économie domestique	76	95 + 19
13. Commerce, industrie, transports	184	208 + 24
14. Beaux-arts, architecture	79	83 + 4
15. Belles-lettres	317	346 + 29
16. Histoire, biographies	213	242 + 29
17. Géographie, voyages	72	88 + 16
18. Divers	168	216 + 48
Total	2049	2444 + 395

Une seule classe — la première — a diminué. Deux (les classes 5 et 7) demeurent stationnaires. Les quinze autres classes sont toutes en hausse, principalement les classes 4 (droit, etc.), 18 (divers) et 6 (éducation, instruction). — La classe 15 (belles-lettres), qui avait occupé le premier rang de 1920 à 1926, qui l'avait perdu en 1927, 1928 et 1929, reconquis en 1930 et reperdu en 1931, conserve en 1932 la place qu'elle occupait en 1931, savoir la seconde, après la classe

du droit, laquelle bénéficie de la plupart des publications de la Société des Nations (95 en 1932, 105 en 1931).

La statistique par langues se présente ainsi :

PUBLICATIONS MISES EN VENTE EN SUISSE :

	1931	1932
1. en allemand	1310	1652 + 342
2. en français	557	633 + 76
3. en italien	53	69 + 16
4. en romanche	13	12 — 1
5. en d'autres langues	25	25
6. en plusieurs langues	91	53 — 38
Total	2049	2444 + 395

Les ouvrages en langue allemande, dont le nombre avait sensiblement fléchi de 1930 à 1931, réalisent en 1932 un gain considérable. Mais les avances des œuvres françaises et italiennes sont intéressantes, elles aussi, et montrent que les trois langues nationales ont participé à l'essor de la production littéraire suisse en 1932. Seul le romanche conserve tout juste ses positions particulièrement difficiles à tenir, il faut le reconnaître.

Depuis 1930, la Bibliothèque nationale dresse obligamment à notre intention — ce dont nous lui sommes très reconnaissants — une statistique des traductions éditées en Suisse. Nous reproduisons ici les chiffres qui se rapportent aux années 1931 et 1932.

Traductions	1931	1932
en allemand	18	22 + 4
en français	26	43 + 17
en italien	2	4 + 2
en anglais	1	7 + 6
en roumain	1	— 1
en hollandais	— 1	+ 1
en japonais	— 1	+ 1
Total	48	78 + 30

Le classement d'après la langue originale est le suivant :

Traductions	1931	1932
du <i>français</i> en allemand	16	17 + 1
» » en anglais	— 4	+ 4
» » en italien	— 2	+ 2

Total des traductions du *français* 16 23 + 7

Traductions	1931	1932
de <i>l'allemand</i> en français	18	31 + 13
» » en anglais	1	3 + 2
» » en italien	2	— 1
» » en roumain	1	— 1
» » en hollandais	— 1	+ 1
» » en japonais	— 1	+ 1
Total des traductions de <i>l'allemand</i> 22 38 + 16		

Traductions	1931	1932
de <i>l'anglais</i> en allemand	2	3 + 1
» » en français	4	11 + 7
Total des traductions de <i>l'anglais</i> 6 14 + 8		

Traductions	1931	1932
de <i>l'italien</i> en allemand	—	2 + 2
» » en français	2	1 — 1
Total des traductions de <i>l'italien</i> 2 3 + 1		

Traductions	1931	1932
du <i>danois</i> en français	1	— 1
du <i>grec</i> en français	1	— 1

Total général des traductions 48 78 + 30

La langue le plus souvent utilisée par les traducteurs est le français; la langue

dont il est fait le plus de traductions est l'allemand.

En tenant compte de toutes les publications qui ont vu le jour en Suisse, et non pas uniquement de celles qui ont été mises dans le commerce, on obtient pour les années 1931 et 1932 le tableau que voici :

1. Publications scientifiques et littéraires mises dans le commerce ou non : Volumes ⁽¹⁾ . 2719 3959 Brochures ⁽¹⁾ 2041 2297 Feuilles ⁽¹⁾ . 133 106	1931	1932
	4893	6362 +1469
2. Publications administratives mises dans le commerce ou non (volumes et brochures)	4531	4474 — 57
Total	9424	10836 +1412

A côté des imprimés, la Bibliothèque nationale collectionne et catalogue aussi les estampes et photographies, les cartes et les compositions musicales :

	1931	1932
Estampes et photographies .	300	133 —167
Cartes	114	70 — 44
Compositions musicales	338	176 —162

(Ces chiffres comprennent seulement, cela va sans dire, les œuvres *parues* au cours des années 1931 et 1932, et non pas la totalité des œuvres recueillies durant lesdites années. — La diminution du nombre des compositions musicales s'explique sans doute par l'usage toujours plus répandu du phonographe et de la radio.)

L'accroissement de la Bibliothèque avait été particulièrement fort en 1931. Il est resté important en 1932, sans atteindre les proportions de l'année précédente. Les dons de joyeux avènement faits pour marquer l'installation de la Bibliothèque dans ses nouveaux locaux devaient nécessairement prendre fin. Mais la générosité des particuliers a continué de s'exercer dans une assez large mesure: ainsi, tout un lot de publications concernant le folklore des cantons romands et une série de documents analogues relatifs aux provinces françaises ont été donnés par la famille de feu Arthur Rossat, l'auteur d'un ouvrage très connu sur les *Chansons populaires de la Suisse romande*.

	1929	1930	1931	1932
1. Volumes .	4 392	5 016	10 962	6 017
2. Brochures .	3 654	3 803	4 627	5 184
3. Feuilles .	155	795	539	193
4. Publications administratives	5 062	5 421	5 430	4 479
5. Estampes et photographies	1 469	235	2 652	2 235
6. Cartes .	187	262	185	176
7. Manuscrits .	5	22	93	8
Total	14 924	15 554	24 488	18 292

(1) La Bibliothèque nationale suisse considère comme feuilles les publications de 1 à 4 pages; comme brochures les publications de 5 à 10 pages; comme volumes ou livres les publications comptant plus de 100 pages. (Voir *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1930, p. 144, 2^e col. Ces définitions nous ont été obligamment communiquées par M. Brouty, bibliothécaire de la Bibliothèque nationale.)

Les dons et dépôts représentent en 1931 le 82 %, en 1932 le 79 % de l'accroissement.

	1929	1930	1931	1932
Dons . .	11 825	13 246	19 998	14 376
Achats . .	3 099	2 308	4 490	3 916
Total	14 924	15 554	24 488	18 292

Voici le classement d'après la date de l'apparition :

	1929	1930	1931	1932
Publications parues antérieurement	4 727	4 460	14 644	7 253
Publications parues dans l'année	10 197	11 094	9 844	11 039
Total	14 924	15 554	24 488	18 292

Des 93 manuscrits acquis en 1931, 87 sont considérés comme ayant paru avant 1931 et 6 comme ayant paru en 1931; les 8 manuscrits acquis en 1932 sont tous considérés comme ayant paru avant 1932. Les compositions musicales font l'objet d'un compte à part et ne rentrent pas dans la statistique générale.

Depuis qu'elle est installée dans son nouveau bâtiment (v. *Droit d'Auteur* du 15 février 1933, p. 22, 3^e col.), la Bibliothèque nationale suisse a vu sa clientèle considérablement augmenter. Les entrées à la salle de lecture, au nombre de 16 817 en 1930 et de 16 423 en 1931 (année du déménagement) ont atteint en

1932 le nombre de 30 147, ce qui représente une augmentation de 85 et de 90 %. De plus, 25 520 personnes ont fréquenté la salle des catalogues et celle contiguë des expositions. Le mois le plus fort a été celui de décembre avec 3125 visiteurs, le plus faible celui de juin avec 1278 visiteurs. (Ces chiffres ne s'appliquent qu'à la salle de lecture.) Beaucoup de sociétés ont parcouru les locaux de la Bibliothèque qui est actuellement une des mieux logées du monde entier.

Le service du prêt, après le léger fléchissement de 1931, s'est beaucoup développé en 1932 :

Consultés	1929 volumes	1930 volumes	1931 volumes	1932 volumes
dans la salle de lecture .	10 918	12 019	8 948	12 302
à Berne . .	15 889	20 130	20 930	35 547
en Suisse . .	11 577	12 568	12 208	18 907
à l'étranger .	166	278	172	170
Total	38 550	44 995	42 258	66 926

Seuls, les prêts à l'étranger ont très légèrement diminué. L'essor du prêt à Berne est considérable. Les paquets postaux se chiffrent par 5030 (contre 4291 en 1930 et 3655 en 1931). 2923 lecteurs ont été nouvellement inscrits (contre 1392 en 1930 et 2023 en 1931).

Au 31 décembre 1932, 204 éditeurs (227 en 1931) établis dans 48 (50) localités participaient au dépôt volontaire

créé par la convention de fin décembre 1915 (v. *Droit d'Auteur* des 15 février 1922, p. 24, et 15 décembre 1929, p. 144).

Une statistique des *journals et revues suisses* a été faite pour l'exposition internationale de la presse à Cologne en 1928. Le *Droit d'Auteur* du 15 décembre 1928 a parlé de ce travail fort bien exécuté par la Société suisse des éditeurs de journaux et l'Association de la presse suisse. Depuis, nous ne sachions pas que des données essentiellement nouvelles aient paru sur la matière. Les 406 journaux, 416 revues et 414 bulletins techniques dénombrés pour l'exposition de Cologne forment un total de 1236 périodiques imprimés dans 936 imprimeries, où sont occupés environ 7000 ouvriers et 2500 employés. L'industrie des journaux fait encore appel à 112 installations lithographiques, 20 firmes d'héliogravure, 39 fabriques de clichés, 16 fabriques de papier. 8700 ouvriers travaillent dans ces différentes entreprises. 1500 personnes trouvent leur gagne-pain dans la publicité. Au total, environ 20 000 personnes vivent en Suisse de l'imprimerie, des industries connexes et de la publicité (v. *Bulletin* de la Société suisse des éditeurs de journaux, du 30 juin 1933, p. 486).

Le journalisme suisse possédait en 1923 un état-major de 322 journalistes professionnels, dont 261 étaient attachés à des journaux en qualité de rédacteurs, et 61 soit engagés par des agences de journaux ou de bureaux de correspondance, soit au contraire des collaborateurs libres, demeurant en dehors des cadres fixés par le contrat de travail (v. *La presse suisse*, le très intéressant ouvrage édité par l'Association de la presse suisse à l'occasion du 50^e anniversaire de sa fondation, p. 101).

En 1932, l'Administration des postes suisses a transporté 414 636 000 journaux et revues (v. *Le Travailleur intellectuel* de février 1934, p. 20).

CONCLUSION

Notre étude statistique sur la production intellectuelle en 1932 embrasse vingt-deux pays: nous en avons passé en revue neuf en décembre 1933, quatre en janvier 1934, deux en février 1934, trois en mars 1934 et enfin quatre dans le présent numéro. Nos informations sont fragmentaires en ce qui concerne la République Argentine, le Brésil, Cuba, le Mexique; en ce qui concerne la Norvège, elles portent seulement sur l'année 1931; en ce qui concerne la Tchécoslovaquie seulement sur l'année 1932. Pour les

quinze pays suivants, la comparaison entre les résultats de 1931 et 1932 est possible.

PRODUCTION LITTÉRAIRE

	1931	1932	
Allemagne ⁽¹⁾	24 074	21 452	-2 622
Bulgarie	2 407	2 488	+ 81
Danemark	3 138	3 142	+ 4
Espagne ⁽²⁾	2 492	2 455	- 37
États-Unis	10 307	9 035	-1 272
France	14 055	15 852	+1 797
Grande-Bretagne	14 688	14 834	+ 146
Hongrie	3 169	2 842	- 327
Islande	210	236	+ 26
Italie ⁽³⁾	12 193	12 545	+ 352
Pays-Bas ⁽⁴⁾	7 333	7 039	- 294
Pologne	11 313	9 695	-1 618
Russie	38 403	35 100	-3 303
Suède	2 643	2 505	- 138
Suisse	2 049	2 444	+ 395

Dans sept pays la production a augmenté, dans huit elle a diminué. Les effets de la crise économique se font nettement sentir : la somme des pertes l'emporte de 6810 unités sur le total des gains. C'est la première fois que nous enregistrons ce phénomène. (De 1930 à 1931, il y avait encore un excédent en plus de 1554 unités; de 1929 à 1930 il était même de 9928 unités; de 1928 à 1929 de 4863 unités, voir *Droit d'Auteur* du 15 mars 1933, p. 31, 1^{re} col. Bien entendu, les pays envisagés ne sont pas d'année en année rigoureusement les mêmes, mais nous pouvons suivre de façon régulière la production littéraire de presque tous les pays qui comptent dans la vie intellectuelle.) Il est intéressant de remarquer que la Russie et l'Allemagne, les deux pays les plus importants au point de vue de la production des livres, sont aussi ceux qui révèlent les fléchissements les plus forts, tandis que la France, l'Italie, la Grande-Bretagne sont encore en hausse. Les progrès de la production suisse sont presque paradoxaux.

L'*Index translationum* a enregistré en 1932 3208 traductions, savoir :

566 traductions en allemand
518 » » espagnol
722 » » français
646 » » italien
756 » » anglais

D'après M. Louis Schönrock ces 3208 traductions ont été faites de 42 langues différentes. Ce chiffre se décompose ainsi :

Langues européennes . . .	26
» asiatiques . . .	9
» africaines . . .	3
» mortes . . .	4

⁽¹⁾ Les chiffres de l'Allemagne s'appliquent à l'ensemble des territoires où la langue allemande est parlée.

⁽²⁾ Y compris les œuvres musicales.

⁽³⁾ Y compris les publications musicales avec et sans paroles. Les chiffres de la statistique italienne ne sont d'ailleurs pas complets.

⁽⁴⁾ Y compris les périodiques.

Voici quelques noms, parmi les auteurs traduits en 1932 (nous citons toujours d'après M. Schönrock) :

Edgar Wallace	35 fois traduit	1931	1932
Goethe	28 » »	100	102
Virgile	19 » »	140	105
La Bible	19 » »	204	157
Homère	18 » »		
Jack London	18 » »		
Zane Grey	17 » »		
Honoré de Balzac	16 » »		
Pelham Grenville Wodehouse	16 » »		
Alexandre Dumas père	15 » »		
Dostojewski	14 » »		
Aristote	14 » »		
Lénine	14 » »		
Zola	12 » »		
Tolstoï	11 » »		
Saint-Augustin	10 » »		
Vicki Baum	10 » »		
Platon	10 » »		
Stefan Zweig	10 » »		
Conrad	9 » »		
André Maurois	9 » »		
Dante	9 » »		
Shakespeare	9 » »		
Colette	8 » »		
Anatole France	7 » »		
Victor Hugo	7 » »		
Kant	6 » »		
Somerset Maugham	6 » »		
Knut Hamsun	5 » »		
Pie XI	5 » »		
Heinrich Mann	5 » »		
Sigrid Undset	5 » »		

Quant aux traducteurs, voici l'activité de quelques-uns d'entre eux en 1932 :

Ravi Ravendro (Allemand) . . .	29 traductions
Alfredo Pitta (Italien) . . .	15 »
Louis Postif (Français) . . .	14 »
Cedar (Américain) . . .	12 »
Eden Paul (Américain) . . .	12 »
Maurice Rémon (Français) . . .	12 »
Eric Sutton (Anglais) . . .	8 »
Fritz von Bothmer (Allemand) . . .	7 »
Joaquin Gallardo (Espagnol) . . .	7 »
Teodoro Scheppelmann (Espag.) . . .	7 »
Paul de Sèze (Français) . . .	6 »
J. Sandmeier (Allemand) . . .	5 »
E. R. Blanchet (Français) . . .	5 »

A partir du mois de juillet 1933, l'*Index translationum* a sensiblement élargi les cadres de ses recherches. Il avait commencé par dénombrer les traductions publiées en Allemagne, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie et aux États-Unis. A ces pays sont venus s'ajouter le Danemark, la Hongrie, la Norvège, la Pologne, la Suède, la Tchécoslovaquie et l'U. R. S. S.

La grande maison d'éditions musicales Peters, de Leipzig, nous avait envoyé, l'an dernier, une remarquable bibliographie des ouvrages parus en 1931 sur des sujets se rapportant à la musique. Nous avons reçu du même éditeur la même publication pour l'année 1932. L'auteur en est de nouveau M. Kurt

Taut, dont nous avons déjà loué l'édition méthodique (v. *Droit d'Auteur* du 15 mars 1933, p. 32, 1^{re} col.).

En dénombrant les ouvrages signalés par M. Taut, nous sommes arrivés aux résultats suivants (dont nous ne voudrions toutefois pas garantir l'absolue exactitude) :

1. Lexiques et catalogues	100	102
2. Périodiques	140	105
3. Histoire de la musique	204	157
4. Biographies et monographies se rapportant à des musiciens ou à d'autres personnes ayant joué un rôle dans l'histoire de la musique		
5. Enseignement de la musique	462	425
6. Libretti	577	542
7. Oeuvres diverses concernant la musique (ouvrages d'esthétique, de psychologie, de critique, de droit d'auteur, de littérature, mémoires, guides, rapports de sociétés, folklore, musique exotique, ouvrages relatifs à la danse et au film sonore)	188	163
	548	515

Le musicien sur lequel on a le plus écrit en 1932 est Wagner auquel 33 ouvrages ont été consacrés : viennent ensuite Haydn avec 23 ouvrages, Mozart et Beethoven avec 22 ouvrages.

Combien y a-t-il de cinémas dans le monde ? Une statistique du *Department of Commerce* de Washington, reproduite par la *Revue internationale du cinéma éducateur* de mai 1933, p. 401, indique un total de 61 924 salles, dont 36 955 sont équipées en sonore. La répartition par continents est la suivante :

	Salles	Dont équipées en sonore
Europe	30 623	17 822
Amérique	25 688	16 607
Asie	3 013	787
Océanie	1 908	1 360
Afrique	691	379

Voici les chiffres relatifs à certains pays :

	Salles	Dont équipées en sonore
Allemagne	5 071	3 700
Angleterre	4 951	4 228
France	3 950	2 500
U. R. S. S.	3 200	3 000
Italie	2 500	1 000
Suède	1 100	750
Pologne	900	110
Autriche	850	435
Suisse	325	200
Norvège	235	107
États-Unis	19 042	14 000
Argentine	1 608	580
Brésil	1 600	330
Canada	1 100	777
Australie	1 500	1 050
Nouvelle-Zélande	397	306

Ces chiffres montrent la prodigieuse diffusion de l'art cinématographique.

Jurisprudence

ITALIE

DROIT D'AUTEUR. PROLONGATION. PERSONNES ADMISES À EN BÉNÉFICIER. DÉCRET-LAI ROYAL N° 1950, DU 7 NOVEMBRE 1925. ARTICLE 70, ALINÉA 2 (TEXTE REVISÉ PAR LA LOI N° 68, DU 6 JANVIER 1931). INTERPRÉTATION.

(Rome, Cour de cassation, III^e sect., 2 mai 1933. — *Società anonima Paravia c. Rossetti credi Carboni et vice versa.*)⁽¹⁾

Résumé

Aucune disposition de la loi sur le droit d'auteur ne confère à l'auteur — qui a cédé à l'éditeur, sans réserves et contre des honoraires fixés par le contrat, le droit de reproduire l'œuvre — le droit d'obtenir la révision de la somme ainsi établie, par le motif que l'œuvre a acquis une plus-value éditoriale.

Le fait, par les héritiers d'un auteur, de demander à un éditeur, en instance d'appel, une indemnité fondée sur le droit exclusif de 50 ans, alors qu'ils avaient revendiqué, en première instance, une indemnité fondée sur dix ans de droit exclusif seulement, constitue une prétention nouvelle, qui ne saurait être admise.

Si l'interprétation de l'article 70 de la loi sur le droit d'auteur suggère au juge la conclusion que les héritiers de l'auteur sont mis au bénéfice du droit exclusif de 50 ans que la loi nouvelle accorde, avec effet rétroactif, il ne peut pas condamner l'éditeur à réviser le contrat d'édition et à verser auxdits héritiers une indemnité correspondant à cette nouvelle période de 50 ans. Il doit laisser les parties libres de prolonger les rapports éditoriaux pour la durée de la nouvelle période de protection ou de les considérer comme étant définitivement résolus, car l'œuvre est soumise ainsi à un régime juridique nouveau.

Quelques larges et génériques que soient les termes du contrat d'édition, celui-ci ne peut comprendre que la durée du droit exclusif dont l'auteur bénéficie au moment de la stipulation. En effet, le droit patrimonial de l'auteur est, de par sa nature, limité. Les limites, quant à la durée, font partie de la base organique du droit et toute prolongation constitue une adjonction, un *quid novi* qui ne profite pas au patrimoine de l'éditeur cessionnaire. Cet élément nouveau n'étant pas visé par le contrat, demeure réservé au patrimoine de l'auteur, à moins que la loi ou le contrat ne disposent expressément en sens contraire. Dès lors, un

contrat d'édition stipulé sous l'empire de l'ancienne loi, qui limite le droit exclusif à la vie de l'auteur ou aux quarante ans qui suivent la publication, ne saurait attribuer à l'éditeur — bien qu'il cède à celui-ci «la propriété absolue et perpétuelle» de l'œuvre — le droit exclusif portant sur les 50 ans ultérieurement visés par la nouvelle loi.

L'article 70 de la loi, tel qu'il a été révisé par la loi n° 68, du 6 janvier 1931⁽¹⁾, dispose que «toute prolongation éventuelle de la durée du droit d'auteur profitera exclusivement aux auteurs et à leurs héritiers ou légataires». Ce texte doit être interprété comme se rapportant à la prolongation du droit exclusif, qui expirait à teneur de l'ancienne loi — en ce qui concerne le droit exclusif de reproduction et de publication — à la mort de l'auteur ou quarante ans après la publication, et qui comprend actuellement, en vertu de la loi nouvelle, cinquante ans à dater du décès de l'auteur. Cette interprétation s'impose par l'examen des travaux préparatoires de ladite disposition législative. En effet, il résulte de ceux-ci qu'il a toujours été voulu que les bénéfices découlant de la loi nouvelle, qui accorde aux œuvres publiées sous le régime de l'ancienne loi une protection plus longue, profitassent aux auteurs et à leurs héritiers ou légataires, à l'exclusion des éditeurs, et en dépit de tout contrat contenant une cession absolue et exclusive de l'œuvre. Certes, il résulte de cette situation que le contrat d'édition portant sur une œuvre comprise dans le catalogue d'un éditeur, œuvre que celui-ci se proposait de continuer à reproduire et à vendre en vertu du contrat, subit une brusque interruption. Toutefois, c'est là une conséquence logique de la suppression de la période du domaine public payant, qui a été remplacée par une période de droit exclusif laquelle doit, par sa nature et en vertu des déclarations contenues dans la loi transitoire, profiter exclusivement aux auteurs, à leurs héritiers ou à leurs légataires.

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

EINFÜHRUNG IN DIE VERLAGSKUNDE, par le Dr Wilhelm Olbrich. Un volume de 255 pages 15,5×23,5 cm. Leipzig, 1932. Karl W. Hiersemann, éditeur.

L'ouvrage de M. Olbrich est une œuvre de vulgarisation. L'auteur a constaté

que, bien souvent, les écrivains n'avaient qu'une idée fort vague du métier et des difficultés professionnelles de l'éditeur, et que cette ignorance était cause de bien des malentendus. Il a donc cherché à écrire un livre qui ne fût pas trop technique, mais qui contint néanmoins ce que tout auteur allemand désirait de publier une œuvre devrait savoir. Nous disons bien : tout auteur allemand, parce qu'en ces matières les usages et aussi la législation varient de pays à pays. Le livre de M. Stanley Unwin *The Truth about publishing*, dont nous avons parlé dans le *Droit d'Auteur* du 15 août 1929, p. 96, s'inspire des traditions britanniques et diffère par conséquent de celui de M. Olbrich dont il est d'ailleurs le pendant.

M. Olbrich commence par donner quelques utiles conseils sur la manière dont auteurs et éditeurs doivent entrer en relation. Puis il étudie, dans un chapitre II qui forme l'essentiel du volume, le contrat d'édition qui fait en Allemagne l'objet d'une loi spéciale (du 19 juin 1901, modifiée par la nouvelle du 22 mai 1910). A vrai dire, M. Olbrich ne commente nullement cette loi qui compte cinquante articles. Son but est moins scientifique ou juridique que pratique. Il cherchera donc à déterminer quelles sont les clauses qui reviennent invariablement dans tous les contrats d'édition et à fournir un schéma aux intéressés. La méthode choisie paraît heureuse. Elle a permis à l'auteur de discerner dix points sur lesquels il est nécessaire que les parties soient bien fixées au moment de conclure leur accord. Dans certains cas, du reste, il arrivera que les solutions adoptées entraînent aussitôt une simplification du contrat. Ainsi lorsque le manuscrit de l'œuvre est immédiatement remis à l'éditeur, il n'y aura pas lieu de stipuler un délai pour l'achèvement du travail de l'auteur. Parmi les questions qui se posent toujours lorsqu'une œuvre est éditée, il y en a dont l'importance est avant tout économique, et d'autres auxquelles on reconnaîtra une portée plus spécifiquement juridique. La clause relative aux honoraires appartient au premier groupe. M. Olbrich observe qu'un certain nombre de contrats prévoient une subvention de l'auteur aux frais supportés par l'éditeur. Un tel arrangement n'est pas contraire aux bonnes mœurs; en revanche, si l'auteur doit assumer seul tous les risques et charges de l'édition, il y aura peut-être atteinte aux mœurs dans le cas où l'éditeur serait responsable d'une telle stipulation et se

⁽¹⁾ Voir *Studi di diritto industriale*, n° 1 et 2, de 1933, p. 78, et *Il Diritto d'Autore*, 1933, p. 206.

⁽²⁾ Voir *Droit d'Auteur* du 15 novembre 1931, p. 122.

réserveraient néanmoins de faire figure de patron à l'égard des tiers. Une autre clause importante au point de vue économique est celle qui a trait à la fixation du *prix de vente*. L'article 21 de la loi allemande sur le droit d'édition confère à l'éditeur le droit d'arrêter ce prix pour chaque édition. Mais les parties peuvent déroger à la règle établie par le législateur. Le prix fixé par l'éditeur est valable seulement pour le territoire du *Reich*. Il est licite d'établir un prix spécial pour l'étranger. Toutefois, les éditeurs ne recourent pas souvent à cette faculté : les expériences faites au cours de la période d'inflation n'ayant pas donné de très bons résultats. Les *exemplaires d'auteur* sont calculés à raison de un pour cent exemplaires, le minimum étant cinq et le maximum quinze. Telle est du moins la solution adoptée par la loi. En général, les contrats contiennent à ce sujet toutes les précisions désirables, et qui s'écartent, le cas échéant, du principe posé par le législateur. Beaucoup de contrats d'édition contiennent une stipulation dite de *non-concurrence*, aux termes de laquelle l'auteur s'engage, pour la durée de l'accord, à ne pas publier d'œuvre pouvant concurrencer celle qu'il donne à l'éditeur. La bonne foi qui doit animer les parties dans l'exécution de leurs obligations implique déjà cette abstention de l'auteur : il n'est donc pas indispensable de la prescrire expressément. Il faut aussi, M. Olbrich l'observe avec raison, interpréter sans excès de rigueur la notion de concurrence et ne pas empêcher, par exemple, un savant de publier une nouvelle œuvre sur un sujet qu'il a déjà étudié et qu'il voudrait reprendre pour développer ou modifier ses conclusions premières. En pareil cas, bien entendu, on trouvera naturel et conforme à l'équité que l'auteur offre son nouveau manuscrit au premier éditeur. La clause de non-concurrence est en général envisagée comme une charge — d'ailleurs nécessaire — de l'auteur et une garantie offerte à l'éditeur. Mais ce dernier, lui aussi, devra s'abstenir d'éditer une œuvre pouvant nuire à la vente de la première, alors même que celle-ci s'écoulerait mal ou serait presque épuisée.

Une question fort importante, moralement pour l'auteur et pécuniairement pour l'éditeur, est celle des *corrections* et *modifications* à apporter à l'œuvre. Une chose est certaine : l'éditeur n'a pas le droit de porter atteinte à l'intégrité de l'œuvre. C'est la règle fondamentale du droit au respect, laquelle figure d'ail-

leurs dans la loi sur le droit d'auteur littéraire et musical (art. 9) où elle est formulée en termes généraux s'appliquant à l'acquéreur du droit d'auteur. Mais *quid* de l'auteur ? Lui doit être à même d'améliorer son œuvre le plus longtemps possible. C'est son intérêt primordial, c'est aussi celui de l'éditeur. Pourtant celui-ci ne pourra pas prendre à sa charge toutes les corrections d'auteur faites sur épreuves. Un arrangement précis sur ce point rendra toujours des services. En général, on admettra que les corrections d'auteur qui dépassent un tant pour cent des frais de composition seront supportées par l'auteur. L'éditeur fera bien d'aviser son co-contractant, lorsqu'il constatera que ce dernier est en passe de franchir la limite des modifications non payantes. Le Code fédéral suisse des obligations (art. 385, alinéa 1) prévoit que si l'auteur impose par ses corrections et améliorations des frais imprévus à l'éditeur, il en doit récompense à ce dernier.

Si l'œuvre a du succès, il y a bien des chances pour qu'elle éveille la curiosité de l'étranger et pour qu'on veuille la traduire. L'éditeur qui s'est fait céder le droit de publier l'œuvre dans la langue originale sera-t-il également investi du droit d'autoriser les traductions ? En Suisse, l'article 387 du Code fédéral des obligations prend soin de réservier le droit de traduction exclusivement à l'auteur ou à ses ayants cause, sauf convention contraire. Même solution en Allemagne (art. 2 de la loi sur le droit d'édition, du 19 juin 1901/22 mai 1910). M. Olbrich envisage une solution mixte attribuant à l'auteur et à l'éditeur en commun le droit d'autoriser les traductions et instituant un partage des bénéfices par parts égales. Le montant des honoraires est fixé dans chaque cas, compte tenu des circonstances.

Le contrat d'édition est-il conclu *intuitu personae* ? L'article 28 de la loi allemande répond en principe négativement à cette question. Les droits dérivant du contrat d'édition seront transmissibles. Cependant l'éditeur ne pourra pas céder ses droits sur quelques œuvres isolées (et *a fortiori* sur une seule œuvre) sans le consentement de l'auteur lequel, à son tour, ne pourra pas refuser sans cause grave ce consentement. M. Olbrich suggère de déroger contractuellement à la loi (ce qui est possible, l'article 28 n'étant pas de droit impératif). Il propose de déclarer les droits de l'éditeur accessibles sans restriction. Une telle règle serait très simple, c'est évident. Mais on

peut tout de même se demander si elle ne sacrifie pas trop à la légère les intérêts de l'auteur. Le législateur s'est montré plus nuancé, en admettant l'opposition fondée sur un motif important (par exemple une œuvre sérieuse serait cédée à un éditeur de publications plutôt légères, ou bien l'ouvrage d'un écrivain de droite serait repris par un éditeur notoire de gauche ou vice versa).

Dans un contrat qui, comme le contrat d'édition, met en jeu (surtout du côté de l'auteur) des facteurs éminemment personnels, il faut réservier une certaine liberté aux parties. Des circonstances peuvent se produire qui rendent nécessaire la *rupture* des relations contractuelles. Le législateur allemand accorde, sous certaines conditions, tant à l'éditeur qu'à l'auteur le droit de résilier. Si le but à atteindre par la publication de l'œuvre tombe après la conclusion du contrat, l'éditeur peut se retirer, les honoraires de l'auteur restant d'ailleurs exigibles. Exemple : un auteur écrit par avance le commentaire d'une loi, mais au dernier moment celle-ci n'est pas adoptée. L'éditeur pourra se départir du contrat, à charge de payer les honoraires convenus. (Si les honoraires se règlent uniquement d'après la vente, M. Olbrich estime que l'auteur ne touchera rien. Cette opinion n'est pas partagée par tous les spécialistes : MM. Allfeld et Goldbaum sont d'avis qu'en pareil cas l'auteur aura droit aux honoraires résultant d'une vente normale; MM. Heinitz-Marwitz, Hoffmann et Hillig raisonnent comme M. Olbrich, voir Allfeld, *Verlagsrecht*, p. 97.)

Quant à l'auteur, son droit de retrait est assuré en particulier par l'article 35 de la loi allemande, où l'on trouve une application de la clause *rebus sic stantibus*. Lorsque des circonstances imprévues interviennent qui auraient empêché l'auteur de publier l'œuvre, la résiliation est possible, à condition que les frais occasionnés à l'éditeur soient remboursés. Il faut, bien entendu, que ces circonstances soient de poids et que l'auteur puisse en faire comprendre la portée. Au demeurant, le législateur accepte aussi bien des motifs objectifs (l'œuvre est dépassée par les derniers progrès de la science) que personnels (l'auteur a modifié ses conceptions politiques ou religieuses).

Les autres chapitres du livre de M. Olbrich nous intéressent moins directement, mais renferment aussi nombre d'indications dont auteurs et éditeurs pourront faire leur profit.